

Avis sur l'utilisation du travail d'une division d'audit interne

C.S.R. 89.03.D d.d. 09.06.1989

AVIS SUR L'UTILISATION DU TRAVAIL D'UNE DIVISION D'AUDIT INTERNE.

1. Introduction

- (1) Poursuivant l'élaboration des normes de contrôle générales, l'Institut des Reviseurs d'Entreprises a mis au point un avant-projet de recommandation sur l'utilisation du travail d'une division d'audit interne. Cette recommandation détermine les conditions dans lesquelles un reviseur d'entreprise peut, dans le cadre de sa mission de contrôle s'appuyer sur le travail d'une division d'audit interne existant dans une entreprise.
- (2) D'une manière générale, le Conseil Supérieur marque son accord sur la forme et le contenu du projet de recommandation, pour autant que l'on tienne compte des remarques suivantes :
 1. Le maintien de l'entière responsabilité professionnelle du reviseur pour sa mission légale de contrôle;
 2. La mise en évidence du fait que le contrôle interne ne ressortit pas de sa mission légale de contrôle;
 3. La mise en évidence de l'autonomie du reviseur d'entreprise dans le cadre de sa collaboration avec la division d'audit interne;
 4. Le contrôle sur le souci professionnel avec lequel travaille la division d'audit interne doit être complété en spécifiant que les critères et normes professionnels utilisés par la division d'audit interne dans l'exercice de ses activités doivent atteindre le même niveau que ceux utilisés par le reviseur dans ses propres activités de contrôle.

2. Maintien de la responsabilité professionnelle

- (3) Bien qu'il soit effectivement prévu au point 6.1 , 2eme alinéa du projet de la recommandation que le reviseur est seul responsable de l'appréciation qu'il porte, le Conseil Supérieur estime qu'il est souhaitable d'exprimer clairement le maintien de la totalité de la responsabilité professionnelle. Dans cette perspective le 1er alinéa du point 6.1. pourrait être complété comme suit : "Lorsque, pour sa mission de contrôle, le reviseur d'entreprise s'appuie sur les travaux d'une division d'audit interne, il continue néanmoins à supporter l'entière responsabilité professionnelle pour l'ensemble de sa mission de contrôle. Le recours aux activités d'une division d'audit interne ne peut en aucun cas être invoqué pour justifier les lacunes de la mission de contrôle. La mission de contrôle externe implique que le reviseur d'entreprises indique lui-même l'information qu'il entend contrôler, cette information devant alors être mise à sa disposition par l'entreprise. A ce sujet, il convient de souligner que le reviseur d'entreprise ne peut pas imposer à l'entreprise ni par lettre (comfort letter) ni d'aucune autre manière l'obligation de lui soumettre tous les documents de sa propre initiative ou de l'informer de toute les irrégularités.

3. Distinction contrôle interne-mission légale

- (4) Le Conseil Supérieur, sans vouloir se prononcer sur la question de savoir dans quelles conditions le contrôle interne fait partie des activités professionnelles possibles du reviseur d'entreprises, estime que pour éviter tout malentendu, il vaudrait mieux formuler le 2 eme alinéa au point 3.1. de la recommandation de l'Institut des

reviseurs d'entreprises comme suit : l'exécution du contrôle interne ne ressortit pas de sa mission légale. Lorsque dans le cadre de sa mission légale, un reviseur d'entreprise veut cependant s'appuyer sur les données de contrôle interne résultant du travail d'une division d'audit interne, le reviseur d'entreprises doit naturellement apprécier la valeur du système de contrôle interne de l'entreprise avant de s'appuyer sur les résultats qu'il fournit.

4. Autonomie dans le cadre de la collaboration

- (5) Afin d'éviter tout malentendu quant à l'autonomie du reviseur d'entreprises, il convient de remplacer la dernière phrase du 1er alinéa du point 3.2. du projet de recommandation par le texte suivant : "Cela requiert tout particulièrement que le reviseur d'entreprises s'assure que le programme de contrôle de la division d'audit interne répond aux normes et critères professionnels appliqués par le reviseur d'entreprises pour ses propres activités de contrôle et qu'en outre le programme de contrôle est effectivement mis en oeuvre."

5. Critère supplémentaire à celui de souci professionnel

- (6) La norme du souci professionnel avec lequel l'audit interne est réalisé, il convient d'ajouter, outre le contrôle du suivi de la gestion et la vérification du travail par les collaborateurs au sein de la division, le critère de la norme professionnelle équivalente. A cet effet, le point 4.5 pourrait être complété par un 2eme alinéa dont le texte serait le suivant :
- "Le reviseur d'entreprises devra également vérifier si les activités d'audit interne ont été effectuées selon les mêmes critères et normes professionnels qu'il utilise lui-même dans l'exercice de sa mission de contrôle."